



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 50640

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aménagement du régime des micro-entreprises opéré par l'instruction fiscale 4 G-2-99 du 20 juillet 1999 qui vise à supprimer le régime du forfait et à relever les seuils d'application du régime micro et de la franchise de TVA. La suppression du régime du forfait remet en cause la doctrine administrative concernant les activités mixtes. Cette doctrine prévoyait que pour l'entrepreneur qui fournissait la main-d'oeuvre et les matériaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, le seuil maximum relatif aux ventes de 500 000 F (HT) avait été retenu afin de déterminer si celui-ci entrait ou non dans le champ du régime des micro-entreprises. La nouvelle instruction fiscale stipule que la notion d'activité mixte s'applique aux entreprises du secteur du bâtiment en précisant que pour cette activité, le régime micro-entreprise s'applique si le chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 F HT et si le chiffre d'affaires annuel lié aux opérations autres que les votes et la fourniture de logement n'excède pas 175 000 F HT. Si cette doctrine devait s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille cela entraînerait des conséquences préjudiciables à ces entreprises. En effet, la notion d'activité mixte influe sur la détermination des seuils d'imposition, d'exonération et de déduction de certains impôts et taxes et entraînerait d'autre part une complexité de facturation pour les entreprises du bâtiment. En tout état de cause, l'application de la précédente doctrine s'avère plus conforme à la pratique des entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande si cette instruction fiscale concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 ne vaut que pour l'éligibilité au régime des micro-entreprises et à la franchise en base. Elle se justifie par le souci d'éviter une distorsion de concurrence entre les purs prestataires de services, qui ne peuvent relever de la franchise de TVA et du régime micro que si leur chiffre d'affaires n'excède pas 175 000 francs et ne bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnel que de 50 %, et les autres artisans qui exercent une activité mêlant à la fois des prestations et de la vente. La complexité dans les règles de facturation, avancée par l'auteur de la question, permet en fait d'assurer une information claire des clients et un suivi du chiffre d'affaires des deux activités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50640

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5204

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2413